

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

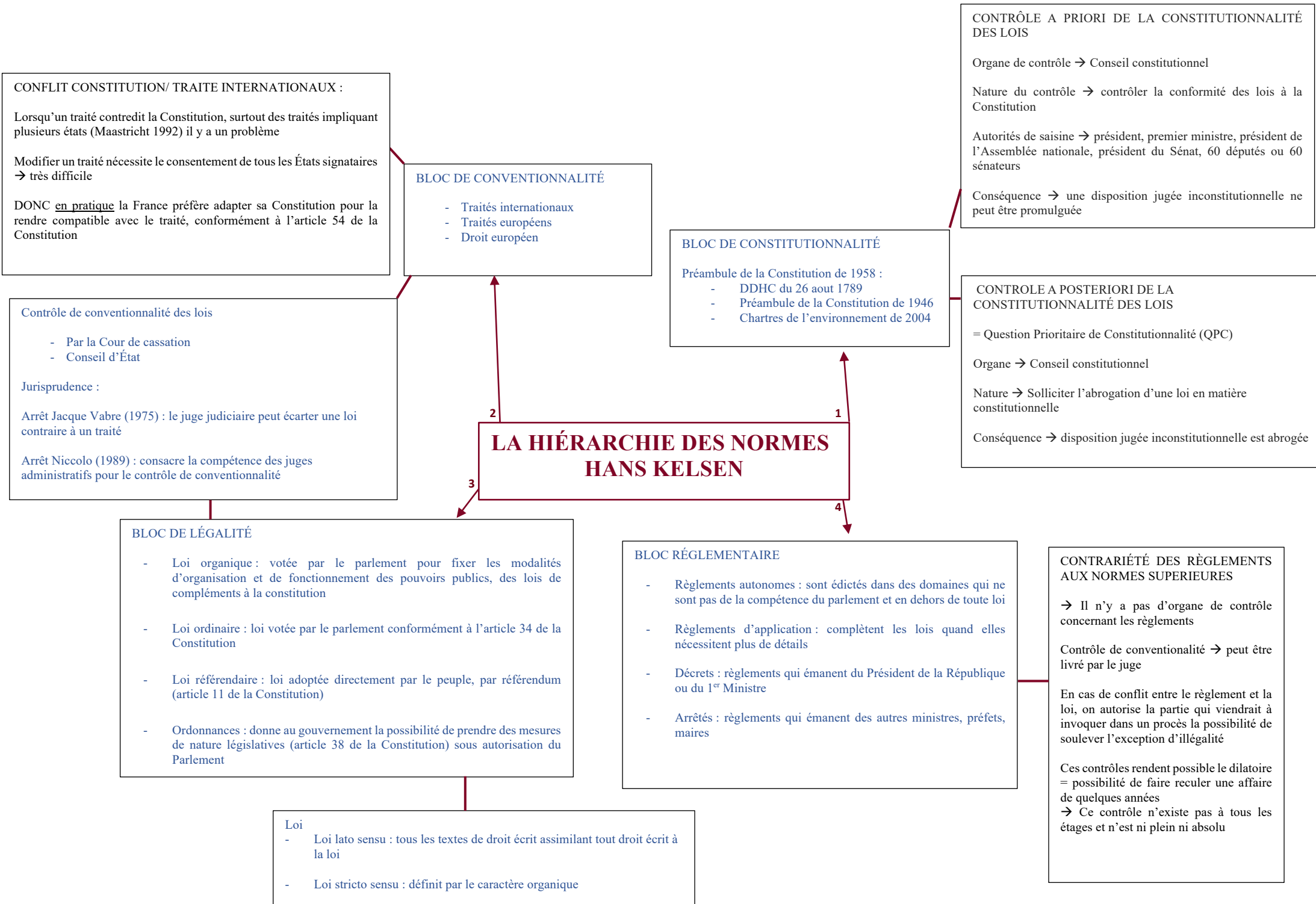
Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

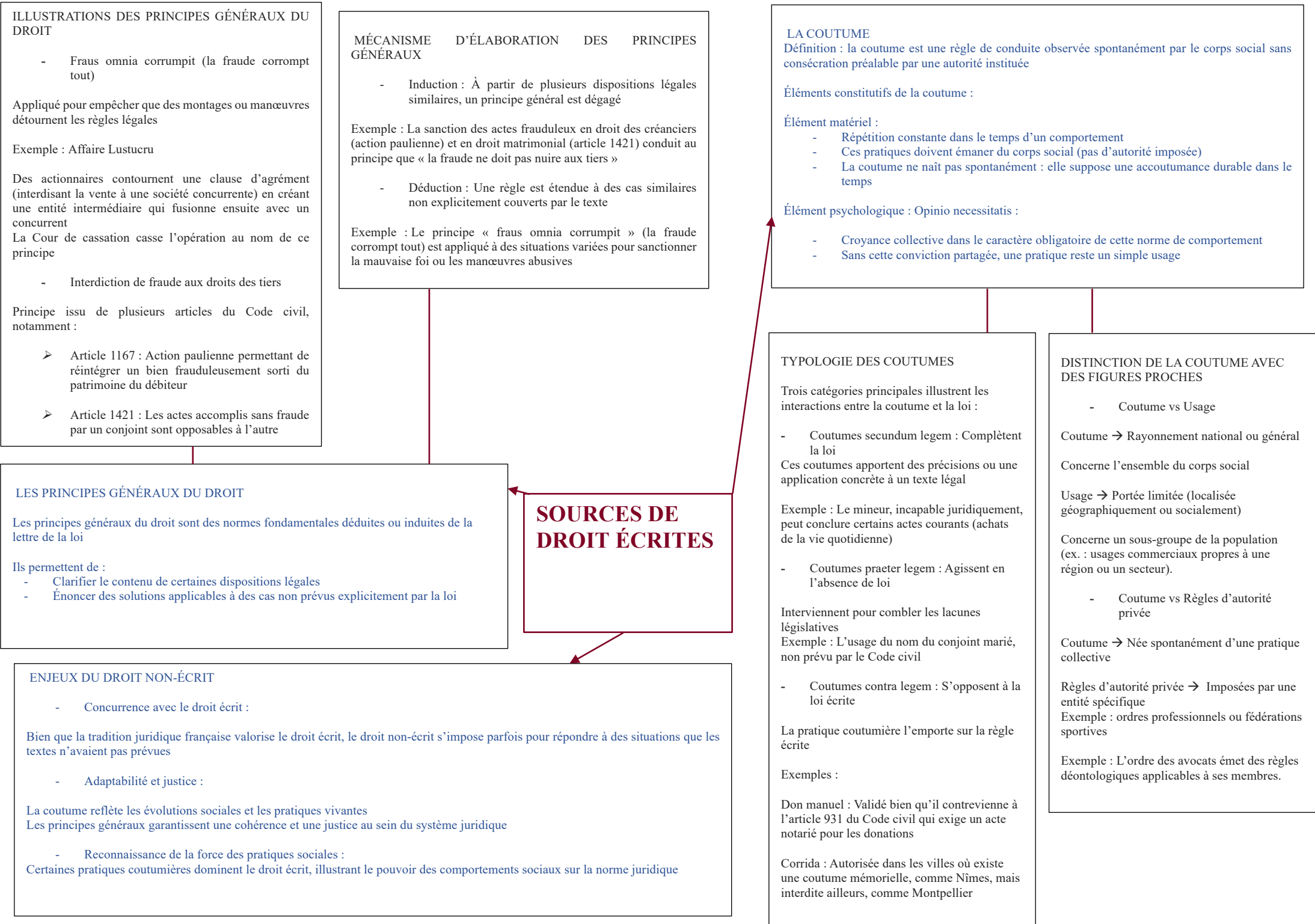
AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.





ADMISSIBILITÉ DES MODES DE PREUVE

- Preuve des faits juridiques : par principe la preuve du fait juridique est libre ainsi tous les moyens de preuve sont admissibles
Article 1358 « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen »
Limites → réglementations spéciales + Loyauté et licéité de la preuve
- Preuves des actes juridiques : par principe la loi indique quels sont les modes de preuve recevables
Article 1359 « l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret du 20 août 2004 et 29 septembre 2016 (>1500€) doit être prouvée par écrit sous signature privée ou authentique »
- Impossibilité de se constituer de preuve à soi-même

EXCEPTIONS :

Aménagements légaux par des présomptions légales : article 1354

- ⇒ La loi attache une présomption à certains actes ou faits, dispensant celui au profit duquel elle est édictée de prouver ce fait
- Simple → peut être renversée par tout moyen
 - Mixte → moyen ou objet du renversement limités par la loi
 - Irréfragable → impossible à renverser

Aménagements conventionnels : Les règles de preuve ne sont pas, en principe, d'ordre public, permettant aux parties d'aménager contractuellement la répartition de la charge de la preuve

- ⇒ Limite : ne pas aller à l'encontre des présomptions légales qui sont irréfragables

Aménagement jurisprudentiel : l'aptitude à la preuve, favorisant celui qui est le mieux placé pour prouver

- ⇒ Civ 1^{ère}, 25 février 1997 sur l'obligation d'information des médecins

PRINCIPE :

1/ La charge de la preuve incombe au demandeur : c'est au demandeur de prouver le fait dont son action suppose l'existence.

- Adage actori incumbit probatio
 - Art. 9 CPC : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »
 - Art. 1353 alinéa 1 : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».
- Exemples : Civ 2, 1er juillet 1966

2/ Si le demandeur apporte la preuve demandée, la charge de la preuve passe ensuite au défendeur

Art. 1353 alinéa 2 : « Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».
Exemple : Soc. 28 sept 2004

PREUVE PARFAITE

1- Écrit parfait

- Acte authentique → une force importante immense, la seule façon de remettre en cause sa force probante est d'engager une procédure pénale spécifique appelée inscription de faux
Article 1369 et 1371
- Acte sous seing-privé → signé par les parties concernées et qui a une pleine force probante sauf si une preuve contraire est apportée
Article 1367 et article 1372

2- L'écrit électronique

Loi du 13 mars 2000 → aligne dans la mesure du possible, l'écrit électronique sur l'écrit papier

- Article 1366 : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »
- Article 1367 alinéa 2 : La signature électronique « consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification de son auteur et une garantie de son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

MODES DE LA PREUVE

2 systèmes existent :

- Preuve parfaite
- Preuve imparfaite

OBJET DE LA PREUVE

Prouver/ invoquer un droit subjectif, c'est démontrer l'existence des circonstances qui lui donnent naissance

LA PREUVE

= démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte dans les formes admises ou requises par la loi » Cornu

CHARGE DE LA PREUVE

Enjeu de l'identification de la charge de la preuve

Obligation du juge de statuer :

- En cas de doute, le juge doit trancher pour éviter un déni de justice (prohibé par l'art. 4 C. civ.)

Risque de la preuve :

- La partie sur laquelle repose la charge de la preuve supporte le risque d'un doute persistant
- Si la preuve n'est pas convaincante, le juge statue contre cette partie

Mécanisme de transfert de la charge de la preuve :

- Initiateur : Celui qui saisit le juge à la première charge de la preuve
- Réponse du défendeur : S'il allègue des faits contraires, il devient porteur de la charge de la preuve
- Alternance : La charge peut être renvoyée de l'un à l'autre jusqu'à ce que l'une des parties échoue à prouver ce qu'elle avance
- Ce processus met fin au litige

PRINCIPE :

Théorie → 2 éléments à établir

- Une règle de droit doit accorder certaines prérogatives à des catégories déterminées de personnes dans des situations abstraitement définies
- Celui qui prétend avoir le droit → placé dans une situation de fait correspondant à celle qui est visée par la règle de droit

La preuve des faits incombe aux justiciables : article 9 du code de procédure civile, aussi bien pour les actes juridiques que pour les faits juridiques

2 objets de preuves (cumulatifs)

- Nature de l'obligation
- Objet/ contenu de l'obligation

Il s'agit de prouver les faits nécessaires pour déclencher l'application de la règle de droit invoquée = faits pertinents et contestés

- Les faits pertinents sont ceux qui ont une incidence sur la solution du litige
- Les faits contestés = seuls les points de divergence entre les parties sont objets de preuve
- Les faits à établir sont généralement des faits positifs

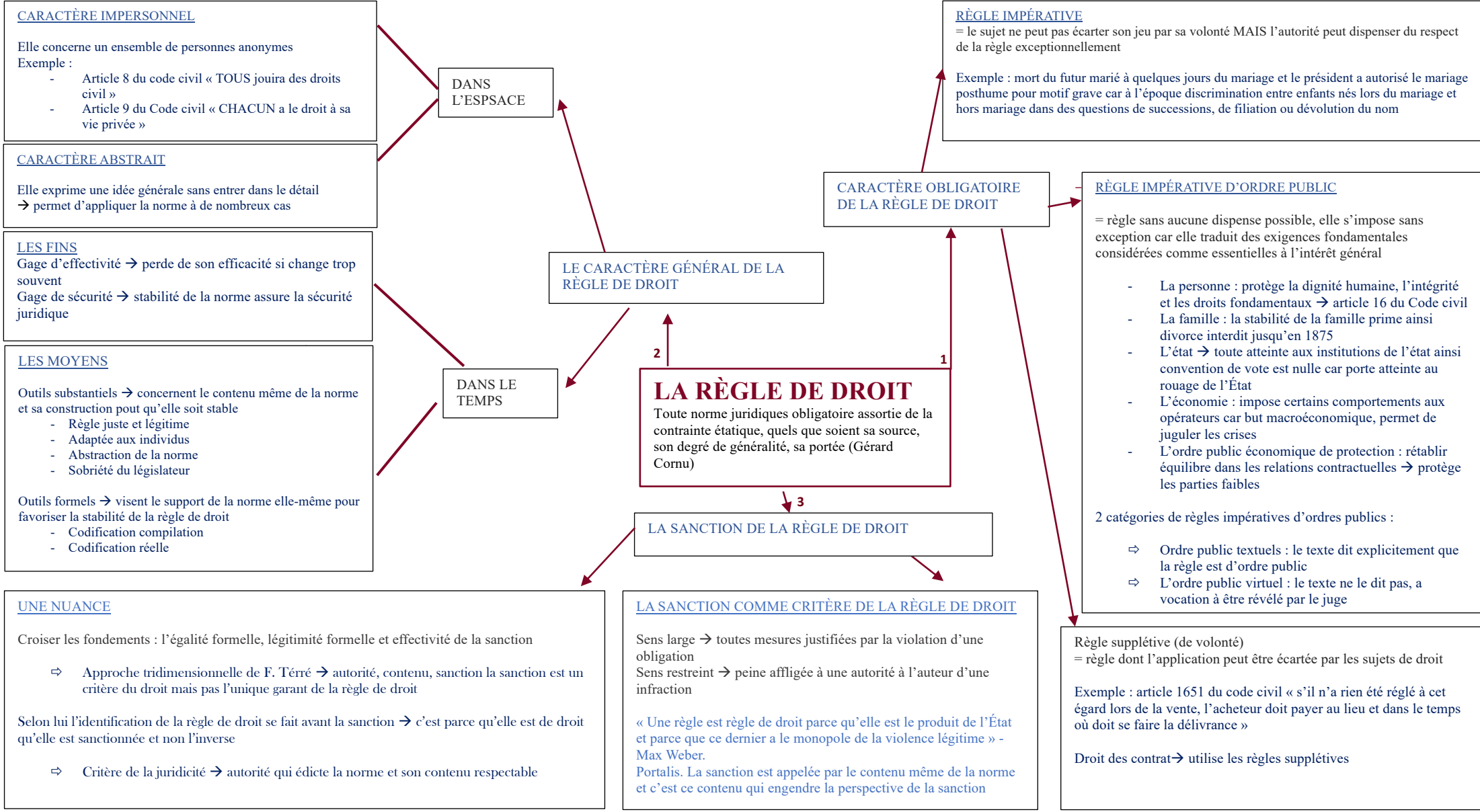
AMÉNAGEMENTS/ CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE DU DROIT DE LA PREUVE

Déplacement de l'objet de la preuve → parfois difficile de prouver directement les faits à l'origine du litige. Dans ces cas, la preuve peut porter sur des éléments indirects (Exemple : dans une vaccination qui tourne mal, on ne prouve pas que le vaccin est la cause directe de la maladie qui survient après, mais on prouve uniquement la survenance d'une maladie dans un délai raisonnable après la vaccination).

Aménagements conventionnels = les parties peuvent, dans les limites de l'ordre public (**article 1356 du Code civil**), modifier conventionnellement l'objet de la preuve ou les règles applicables tant qu'elles ne privent pas une partie de son droit à la preuve

Limite : Si ces conventions sont admises, le risque qu'elles conduisent à mettre en place un système probatoire trop déséquilibré, voire à priver une partie d'un droit substantiel, impose toutefois que des limites y soient fixées
⇒ Une convention sur la preuve ne saurait faire obstacle au droit à la preuve des parties (Civ 2, 10 mars 2004)

Aménagement JP par des présomptions judiciaires simples : au lieu de prouver un fait inconnu, qui ne doit pas les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen



DISPOSITION DE DROIT TRANSITOIRE

De plus en plus le législateur intègre au sein de la loi nouvelle des dispositions de droit transitoire

Exemple : Article 9 de l'Ordonnance du 10 février 2016

« Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016 »

→ Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne

→ Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne et ce même en appel et en cassation

La loi a force obligatoire depuis son entrée en vigueur jusqu'à son abrogation.

Lorsqu'une loi nouvelle vient abroger une loi en vigueur qui a le même objet, les 2 lois se succèdent dans le temps et il faut déterminer le domaine d'application dans le temps des deux lois successives.

Le problème, que l'on qualifie de « conflit de lois dans le temps », se pose de la manière suivante : « quels faits, quels actes, seront régis respectivement par la loi ancienne et par la loi nouvelle ? »

Le conflit de la loi dans le temps se résout à l'aide du droit transitoire, composé de règles relatives à l'application de la loi dans le temps → 2 options

- Disposition de droit transitoire
- Article 2 du code civil

SI DÉFAUT DE LA RÈGLE EXPRESSE DE DROIT TRANSITOIRE

Alors on se réfère à l'article 2 du code civil « la loi dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif »

- La loi ne dispose que pour l'avenir : une loi régit les situations juridiques nées postérieurement à la date de son entrée en vigueur
- La loi n'a point d'effet rétroactif : principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle

Une loi ne s'applique pas aux situations juridiques en cours, ou du moins pas entièrement réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

EXCEPTION DU PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI

Le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle n'a pas de valeur constitutionnelle (sauf en matière pénale) DONC elle a une simple valeur législative ainsi elle admet des exceptions :

- Soit à raison de son objet qui la rend nécessairement rétroactive
 - Lois de validations qui viennent valider une pratique/coutume/JP antérieure
 - Lois interprétatives qui expliquent et se greffent à une loi/ un texte antérieur
- Soit le législateur peut exceptionnellement conférer à une loi un caractère expressément rétroactif

Cependant les juges ont mis en place un contrôle de ces lois rétroactives :

Pour que leur rétroactivité soit reconnue → il faut désormais que le législateur poursuive un « motif impérieux d'intérêt général »
→ CEDH, Zieliński contre France, 28/10/1999

LITIGE RELATIF À LA CONSTITUTION DE LA SITUATION JURIDIQUE

→ 3 hypothèses :

- Constitution passée (= constitution antérieure à la loi nouvelle) → loi ancienne s'applique car principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle
- Constitution future (= constitution postérieure à la loi nouvelle) → loi nouvelle car principe de l'effet immédiat et futur de la loi nouvelle
- Constitution en cours → cas par cas : c'est au juge de déterminer où se situe l'élément essentiel de la constitution et donc quelle loi est appliquée

LA RÉTROACTIVITÉ

SITUATION JURIDIQUE

- La création d'une situation juridique peut nécessiter l'écoulement d'un certain temps → une loi nouvelle peut très bien survenir entre les différentes étapes de la création de la situation (exemple : contrat)
- Les effets d'une situation juridique peuvent se prolonger dans le temps → une loi nouvelle peut très bien survenir au cours de la manifestation de ces effets

LITIGE RELATIF AUX EFFETS DE LA SITUATION JURIDIQUE

⇒ LES SITUATIONS JURIDIQUES EXTRACONTRACTUELLES

- Effets passés (=effets antérieurs à la loi nouvelle) → loi ancienne car principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle
- Effets à venir (=effets postérieurs à la loi nouvelle) → loi nouvelle car principe de l'effet immédiat et futur de la loi nouvelle
- Effets en cours → loi nouvelle car principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle
Exemple : Civ 1, 15 janvier 2014 pour l'application du nouvel article 815-5-1 à une indivision encore en cours

LITIGE RELATIF AUX EFFETS DE LA SITUATION JURIDIQUE

⇒ SITUATIONS JURIDIQUES CONTRACTUELLES

- Effets passés → loi ancienne car principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle
- Effet à venir → loi ancienne car principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle pour toute la durée de vie du contrat et s'agissant de tous les aspects du contrat
- Effet en cours → loi ancienne

EXCEPTION AU PRINCIPE DE SURVIE DE LA LOI

- Lorsque la loi nouvelle répond à des considérations d'ordre public particulièrement impérieuses (appréciation au cas par cas)
Exemple : Civ 3, 9 février 2017 pour la loi nouvelle qui empêche tout congé unilatéral pour les baux de tourisme
- Lorsque la loi nouvelle vient porter modification à des effets légaux du contrat → application de la loi nouvelle

En théorie un effet légal est un effet prévu par la loi, qui trouve son fondement dans la loi, dont le contrat n'est que la condition
En pratique → pas facile de catégoriser le litige et donc d'appliquer le principe